

*Initiatives ministérielles*

C'est ce dont il s'agit ici, à savoir utiliser la technologie pour fournir à la population un service excellent, rapide et efficace.

Mais à propos de la technologie, on se demande toujours avec angoisse ce que le gouvernement fera avec les renseignements qu'on lui donnera. Le transfert d'informations entre ministères est interdit et cela, à juste titre.

• (1245)

Depuis l'établissement de ces programmes, toutefois, la Chambre a promulgué des lois sur la protection de la vie privée qui prévoient toutes sortes de garanties, et la technologie s'est améliorée au point que la sécurité d'accès est assurée. Si une banque peut m'assurer l'accès à mon compte 24 heures par jour, sept jours par semaine, et à moi seul, le gouvernement peut certes assurer l'accès aux renseignements confidentiels qui sont contenus dans ses archives.

Ce projet de loi établit les renseignements que pourront se partager les personnes autorisées au sein du gouvernement en vue d'assurer aux Canadiens un service vraiment économique, efficace et rapide. Lorsque nous parlons de guichet unique, de service aux citoyens, c'est de cela que nous parlons.

Je voudrais m'attarder un peu aux dispositions visant à améliorer l'échange de renseignements entre différents ministères. Les critères de protection des renseignements détenus sur les bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse, de l'assurance-chômage, du Régime de pensions du Canada et de prestations spéciales pour enfants ont toujours été très rigoureux. Les raisons en sont évidentes.

Le ministère du Développement des ressources humaines doit recueillir des renseignements personnels pour déterminer si quelqu'un a droit à des prestations et, si oui, à quel montant. Si les prestataires ne sont pas certains que ces renseignements seront gardés confidentiels, ils peuvent hésiter à les donner. Dans une telle situation, il serait pratiquement impossible pour le ministère d'administrer ses programmes.

Néanmoins, dans certains cas, des renseignements sont si bien protégés que cette protection même empêche le gouvernement de fournir des services de la meilleure qualité possible. Cela crée artificiellement des conditions défavorables à la qualité des services. Dans d'autres cas, ces mesures empêchent le gouvernement d'utiliser une technologie qui économiserait de l'argent aux contribuables et éviterait le versement de prestations en trop, ce qui est une cause de stress pour les bénéficiaires.

Un député d'en face a demandé des exemples précis d'économies. Le programme permettra au gouvernement de fournir ses services à moindres frais.

Je suis convaincu que tous les députés ont dû répondre à des demandes de renseignements d'électeurs sur les données recueillies aux fins de programmes et de prestations, sur la modification de ces données ou sur les moyens de régler certaines difficultés. Dans de telles situations, il est parfois difficile de déterminer les renseignements qui peuvent être partagés et ceux qui ne le peuvent pas. Lorsqu'il s'agit de renseignements sur la sécurité de la

vieillesse, le RPC, l'assurance-chômage ou les prestations spéciales pour enfants, les députés et leur personnel doivent communiquer avec le ministère du Développement des ressources humaines pour savoir de quoi il retourne.

Certains soutiennent que lorsqu'un électeur demande à son député d'intervenir en son nom, il lui donne par le fait même l'autorisation de consulter ces renseignements. Cependant, la loi ne précise pas dans quelles situations des données peuvent être communiquées à un député.

Les fonctionnaires doivent donc faire la part des choses entre la nécessité de protéger des données personnelles et la qualité du service. Une des dispositions du projet de loi éliminerait toute incertitude en ce qui concerne le RPC, la sécurité de la vieillesse et les prestations spéciales pour enfants et permettrait aux fonctionnaires de fournir des données aux députés et à leur personnel lorsqu'ils agissent pour le compte de leurs électeurs.

Une autre disposition aiderait les ministères à fournir un meilleur service à leurs clients communs. Par exemple, le ministère du Développement des ressources humaines et celui des Anciens combattants ont beaucoup de clients en commun étant donné les groupes d'âge visés par leurs programmes. De plus, l'admissibilité d'un ancien combattant à certaines prestations du ministère des Anciens combattants et le montant de ces prestations dépendent en partie des prestations que cette personne reçoit dans le cadre du Programme de sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada.

Afin de déterminer l'admissibilité d'une personne, le ministère des Anciens combattants a besoin de renseignements sur les prestations que cette personne reçoit dans le cadre des deux programmes susmentionnés.

La Loi sur la sécurité de la vieillesse permet au ministère d'avoir accès à ce genre de renseignements, mais non le Régime de pensions du Canada. Résultat, d'importants paiements en trop ont été versés à certaines personnes qui ont déclaré des montants inexacts au ministère des Anciens combattants. Beaucoup de ces paiements en trop sont difficiles et même impossibles à recouvrer à cause des problèmes financiers graves que cela causerait aux anciens combattants à faible revenu.

Ce projet de loi vise à modifier la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour permettre au ministère du Développement des ressources humaines de fournir des renseignements au ministère des Anciens combattants sur leurs clients communs aux fins de l'application de toutes les lois relatives aux anciens combattants. Dans le cas du Régime de pensions du Canada, le projet de loi prévoit des échanges de renseignements avec le ministère des Anciens combattants pour la première fois, aux mêmes fins que pour le Programme de sécurité de la vieillesse.

Ces modifications auraient pour effet de réduire au minimum les paiements en trop versés aux clients, d'éliminer les tracas causés aux anciens combattants qui ont reçu des paiements en trop et d'uniformiser les dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada à cet égard.